



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE
ET DE LA MER

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie**

Affaire suivie à l'Unité départementale de l'Eure

par Félicie BAHIER et Nathalie HENRION

Téléphone : 02 32 23 45 70 - Télécopie : 02 32 23 45 99

Courriel : felicie.bahier@developpement-durable.gouv.fr et nathalie.henrion@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : UDE.2016.09.858.RSDE.E3

Département de L'Eure

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : surveillance pérenne

Etablissements :

APLIFIL, Z.I. de l'Arquerie à BROGLIE
CALISTE MARQUIS, L'Ecureuil à AMBENAY
CNPP, route de la Chapelle Réanville à SAINT-MARCEL
FM-TSN, Z.I. La Malouve, RN 138 à BERNAY
SCA TISSUE FRANCE, route de Louviers à HONDOUTVILLE
SEEM SEMRAC, ZI Saint Ulfran à PONT AUDEMER

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

Pièce(s) jointe(s) :

Annexe A : projet(s) d'arrêté(s) préfectoral(aux) complémentaire(s)

Annexe B et C : annexes aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

Références:

- *Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *Circulaires du 23 mars 2010, du 27 avril 2011 et du 19 septembre 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;*
- *Rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007*

Rue de Melleville, 27930 Angerville-la-Campagne
ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

Accueil du public : 9h à 12 h / Accueil téléphonique : 9h à 12h et 14h à 17h
du lundi au vendredi



L'objet du présent rapport concerne la phase 2 de la mise en œuvre de l'action nationale de Recherche et de réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

1. CONTEXTE

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), présentes dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette circulaire a été complétée, au regard des retours d'expériences, par les notes ministérielles du 23 mars 2010, du 27 avril 2011 et du 19 septembre 2011.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir, dans les prochaines années, à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions dans le milieu aquatique des substances dangereuses identifiées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (dans ses annexes IX et X) provenant des installations classées.

Cette action est reprise dans le cadre du Plan National Santé Environnement 2, et du Plan Régional Santé Environnement en découlant.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée par le SDAGE) pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans le SDAGE.

A ces fins, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les installations classées les plus contributrices, et d'engager les premières actions de réduction en direction des installations responsables des flux dont l'impact est le plus important.

2. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

L'action RSDE est divisée en deux phases qui peuvent donner lieu, pour chaque établissement, à deux arrêtés préfectoraux complémentaires distincts et successifs.

Une première phase de « surveillance initiale » dont l'objectif est d'évaluer les rejets de l'installation en substances dangereuses, listées à l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009. Elle consiste, dans le cas général, en une campagne de 6 prélèvements sur 24 heures, réalisés dans un pas de temps mensuel. Les résultats de cette campagne sont analysés par l'INERIS, puis synthétisés et commentés dans un rapport rédigé par l'exploitant, appelé rapport de surveillance initiale. Ce rapport établit un classement des substances en trois catégories : substances à abandonner, substances à surveiller, substances à surveiller et à réduire.

Sur la base de ce rapport, une fois jugé recevable, et des éléments de doctrine du ministère, l'inspection de l'environnement propose, lorsque c'est nécessaire, la mise en place d'une seconde phase dite de « surveillance pérenne ». Cette surveillance pérenne concerne les substances dangereuses qualifiées dans les deux dernières catégories.

Le maintien de la surveillance d'une substance est établi selon les critères de la circulaire du 27 avril 2011 et notamment :

- si la donnée concernant cette substance est qualifiée d' « incorrect rédhibitoire »,
- si le rejet de la substance dépasse les seuils en flux qui imposent la surveillance pérenne (seuils précisés dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011),
- si l'établissement est responsable d'un rejet direct non-négligeable de substances qui déclassent la qualité de la masse d'eau réceptrice.

Par rejet non-négligeable, on entend un rejet dont la concentration pour la substance incriminée est supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale (normes fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010), ou qui sature plus de 10 % du flux de polluant admissible par le milieu récepteur.

La mise en œuvre d'un programme d'action de réduction des rejets de substances dangereuses est prescrite aux établissements qui dépassent les seuils en flux qui sont précisés dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

Le programme d'action est établi par l'exploitant et remis au préfet sous 6 mois. Les actions envisagées visent une réduction quantifiable voire une suppression des émissions de substances. Elles sont assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

Si, à l'issue du programme d'action, les niveaux d'émission restent supérieurs aux seuils en flux qui ont imposé le programme d'action, l'exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de 18 mois, une étude technico-économique, dont la trame est décrite dans la circulaire du 19 septembre 2011. L'étude technico-économique a pour objectif :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude, les supprimer, ou si cela n'est pas possible, les réduire ;
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux de polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence ;
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisables et de l'état du milieu récepteur ;
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui est intégré dans un acte administratif. Ce plan doit fixer les actions de réduction et/ou de suppression qui seront effectivement mises en œuvre au sein de l'installation et leur calendrier de mise en œuvre. Ce plan doit être en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau effectuée à un niveau géographique pertinent, et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions.

3. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La première phase de recherche de substances dangereuses, appelée « surveillance initiale », visait en priorité :

- les installations soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- les installations nouvelles ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les rejets aqueux,
- les installations prioritaires nationales au sens de la circulaire du 22 mars 2005,
- les installations à enjeux régionaux,
- les installations visées par l'annexe VI de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 visant des installations devant mener une action ciblée sur une substance pour laquelle la première campagne a montré que l'établissement était un important contributeur au rejet de cette substance.

Depuis 2009, en Haute-Normandie, quelques 200 installations classées ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral réglementant la recherche initiale de substances dangereuses dans leurs effluents aqueux.

L'analyse des rapports remis progressivement par les industriels conduit à vous proposer aujourd'hui des projets d'arrêtés préfectoraux visant la mise en œuvre d'une surveillance pérenne éventuellement accompagnée d'un programme d'action de réduction des substances, pour les sociétés ci-dessous :

- ◆ APLIFIL, Z.I. de l'Arquerie à BROGLIE
- ◆ CALISTE MARQUIS, L'Ecureuil à AMBENAY
- ◆ CNPP, route de la Chapelle Réanville à SAINT-MARCEL
- ◆ FM-TSN, Z.I. La Malouve, RN 138 à BERNAY
- ◆ SCA TISSUE FRANCE, route de Louviers à HONDOUTVILLE
- ◆ SEEM SEMRAC, ZI Saint Ulfran à PONT AUDEMENR

a) Modalités de surveillance et substances concernées

La surveillance pérenne est à réaliser au niveau des points de rejet des effluents industriels, voire des eaux pluviales lorsque celles-ci sont susceptibles d'être polluées par les activités industrielles de l'établissement.

La périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre. (Si le rejet se fait par bâchées, la surveillance pérenne doit porter sur 1 mesure par bâchée, sur 4 bâchées différentes par an, en privilégiant un pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée.)

Les prélèvements doivent être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les substances à rechercher par chaque industriel sont listées dans le tableau suivant, ainsi que les raisons qui fondent l'inspection des installations classées à proposer la mise en œuvre d'une telle surveillance éventuellement accompagnée d'un programme d'action.

Pour information, les substances déclassant la masse d'eau ne sont pas intégrées dans le cadre de la surveillance pérenne, faute d'information par l'AESN sur la qualité de ces données.

| Établissement | Commune | Activité | Date de l'arrêté préfectoral de surveillance initiale | Date de remise du rapport de surveillance initiale | Masse d'eau réceptrice | Substances à surveiller | Explications | |
|-----------------|--------------|--|---|--|------------------------|---|---|--|
| | | | | | | | 1 : dépassement des seuils en flux qui imposent la surveillance pérenne (seuils précisés dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011), ou 2 : rejet direct non-négligeable de substances qui déclassent la qualité de la masse d'eau réceptrice ou 3 : sensibilité du milieu ou 4 : proposition de suivi par l'exploitant | Substances à surveiller |
| APLIFIL | BROGLIE | Traitement de surfaces | 27/01/2011 | 13/03/2012 | La Charentonne | Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Nickel et ses composés | 3 3 1 et 3 | Nickel et ses composés |
| CALISTE MARQUIS | AMBENAY | Traitement de surfaces | 27/01/2011 | 12/03/2012 | La Risle | Chrome et ses composés Nonylphénols Zinc et ses composés | 3 3 3 | Au vu des quantités rejetées, aucune substance ne nécessite un programme d'actions |
| CNPP | SAINT-MARCEL | Centre de prévention et de protection incendie | 18/03/2013 | Septembre 2015 | La Seine | Antracène Fluoranthène Naphthalène Acénaphthène Benz(a) pyrène Benz(b) fluoranthène Benz(g,h,i) pérylène Benz(k) fluoranthène Indeno(1,2,3-cd)pyrène Zinc et ses composés, DEHP | 4 3 4 4 4 3 3 3 3 3 | Au vu des quantités rejetées, aucune substance ne nécessite un programme d'actions |

| | | | | | | | | |
|-------------------|--------------|-------------------------------------|------------|--------------|----------------|--------------------------------|--------|--|
| FM-TSN | BERNAY | Peintures et traitement de surfaces | 14/02/2011 | 20/03/2013 | La Charentonne | Chloroforme (trichlorométhane) | 1 et 3 | Au vu des quantités rejetées, aucune substance ne nécessite un programme d'actions |
| | | | | | | Chrome et ses composés | 3 | |
| | | | | | | Cuivre et ses composés | 3 | |
| | | | | | | Zinc et ses composés | 3 | |
| SCA TISSUE FRANCE | HONDOUTVILLE | Papeterie | 27/06/2012 | Janvier 2011 | L'iton | Nonylphénols | 1 | Au vu des quantités rejetées, aucune substance ne nécessite un programme d'actions |
| | | | | | | Zinc et ses composés | 1 | |
| | | | | | | Cuivre | 3 | |
| SEEM SEMRAC | PONT AUDEMER | Traitement de surfaces | 13/09/2013 | 28/05/2014 | La Risle | Nickel | 3 | Au vu des quantités rejetées, aucune substance ne nécessite un programme d'actions |

b) Autres actions

Il est prescrit l'interdiction d'utilisation de chloroalcanes et l'obligation d'informer l'inspection en cas d'utilisation. Dans le cas d'une autorisation de l'inspection, l'exploitant devra alors réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

c) Consultations des exploitants et éléments complémentaires à chaque dossier

Les exploitants ont été consultés par courrier aux dates suivantes :

- ◆ APLIFIL, le 26/07/2016,
- ◆ CALLISTE MARQUIS, le 26/07/2016,
- ◆ CNPP, le 22/07/2016,
- ◆ FM-TSN, le 26/07/2016
- ◆ SCA TISSUE FRANCE, le 02/08/2016
- ◆ SEEM SEMRAC, le 22/07/2016.

4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions déclinés en annexe du présent rapport et concernant les sociétés suivantes :

- ◆ APLIFIL, Z.I. de l'Arquerie à BROGLIE
- ◆ CALISTE MARQUIS, L'Ecureuil à AMBENAY
- ◆ CNPP, route de la Chapelle Réanville à SAINT-MARCEL
- ◆ FM-TSN, Z.I. La Malouve, RN 138 à BERNAY
- ◆ SCA TISSUE FRANCE, route de Louviers à HONDOUTVILLE
- ◆ SEEM SEMRAC, ZI Saint Ulfran à PONT AUDEMENR

| | | |
|---|--|--|
| <p>Rédacteur : Le 9 septembre 2016 L'inspecteur de l'environnement</p> <p></p> <p>Félicie BAHIER</p> | <p>Vérificateur : Le 9 septembre 2016</p> <p></p> <p>Nathalie HENRION</p> | <p>Approbateur : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure Le 9 septembre 2016 Pour le directeur et par délégation, </p> <p>Fabien GILLERON</p> |
|---|--|--|